

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 25 août 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Baum, échevin

Waterkeyn, secrétaire

Absent et excusé: Weber, échevin

N° l'ordre du jour: 01

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange (référence: circ.2026/217)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 25 août 2026 de l'Administration des Ponts et Chaussées et de la société Creos Luxembourg SA sollicitant une modification de la circulation dans la Rue de Schilzberg sise à Godbrange pour réaliser des travaux de pose de réseaux électriques;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 25 août 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit:

Numéro : circ.2026/217

Date de vote au collège échevinal : 25/08/2026

Date début : 25/08/2026 de 07h00

Date fin : 25/09/2026 à 18h00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Schiltzberg (CR130) à Godbrange (Guedber)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A partir de l'intersection avec la rue du Village jusqu'à 100 mètres après la sortie de la localité	
6/2/1	Stationnement interdit	- A partir de l'intersection avec la rue du Village jusqu'à 100 mètres après la sortie de la localité	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 25 août 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

